



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT 2019 - 095 - 005 du 5 avril 2019

**portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate
du captage de « Fon Gerbal 5 » à Belvezet,
sur le territoire de la commune nouvelle de MONT LOZÈRE et GOULET**

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2017-325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0007 du 1er juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, du captage de Fon Gerbal 5 sur la commune de Belvezet ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF BRCL 2016144 – 0006 du 23 mai 2016 portant création de la commune nouvelle Mont Lozère et Goulet ;
- VU la délibération du 28 mars 2019 par laquelle la commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition foncière des périmètres de protection immédiate des captages de Fon Gerbal 1, Fon Gerbal 2, Fon Gerbal 3, Fon Gerbal 4, Fon Gerbal 5 et Fon Gerbal 6 ;

Considérant que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 est de 5 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,

Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 30 juin 2019,

Considérant que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n° 2014182-0007 du 1^{er} juillet 2014, concernant le captage de Fon Gerbal 5, au profit de la commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiate, visé à l'article 6-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate prévu dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 est en conséquence reporté au 1^{er} juillet 2024.


Article 2 - Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Mont Lozère et Goulet, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 restent inchangées.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au délégué départemental adjoint de la Lozère de l'agence régionale de santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry OLIVIER